



## Arrêt

**n°193 514 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 juin 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – Le PV sera rédigé ultérieurement par le SPF Finance.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – Le PV sera rédigé ultérieurement par le SPF Finance.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.2. Le 2 juin 2017, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – Le PV sera rédigé ultérieurement par le SPF Finance.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Questions préalables – Objet du recours**

2.1. Interrogées, au vu des pièces du dossier administratif, quant à un éventuel transfert de la requérante vers l'Italie, les parties déclarent ne pas avoir d'information à ce sujet.

La partie requérante conserve donc toujours un intérêt à l'encontre de la première décision querellée.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la Loi.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que le principe général du droit à être entendu en ce qu'il fait partie du principe de bonne administration, tel que consacré par l'adage latin « audi alteram partem ».*

3.1. Dans une première branche, relative au droit d'être entendu, la partie requérante rappelle le contenu du principe de bonne administration, lequel est garanti à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont elle rappelle l'énoncé. Elle rappelle ensuite la *ratio legis* de cette disposition avant de soutenir « *Qu'il était dès lors possible, dans le chef de la partie adverse, de solliciter auprès de la requérant des informations complémentaires avant de prendre les décisions litigieuses* », ce qu'elle est pourtant restée en défaut de faire. Elle précise « *Que cet article est également d'une [sic] application de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration* » et « *Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt Lindenberg* ». Elle argue alors « *Qu'il n'est pas contestable que la décision litigieuse va gravement affecter la situation de la requérante, ainsi que celle de son enfant à naître* ». Elle reproduit alors un

extrait de l'arrêt n°197.693 du Conseil d'Etat, et considère « *Qu'il y a donc une violation manifeste des dispositions visées au moyen en ce que la partie adverse n'a pas, alors qu'il lui appartenait de le faire, interrogé la requérante afin d'obtenir toutes les informations nécessaires afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause* », et précise « *Que la partie adverse viole, à tout le moins le principe général du droit à être entendu, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle expose ainsi « *Que si la partie adverse avait pris le temps d'entendre la requérante, elle aurait su que non seulement elle est en possession d'un passeport en cours de validité, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, mais aussi et surtout que la requérante est enceinte* », joignant à cet égard, à la présente requête, un certificat médical attestant de ce qu'elle est enceinte depuis 14 semaines. Elle produit également une attestation rédigée par Monsieur [N.T.], de nationalité belge, dans laquelle il fait un aveu de paternité, faisant alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une audition de la requérante, « *[...] de sorte que les décisions litigieuses, en ce qu'elles ne tiennent pas compte de ces éléments ne peuvent être adéquatement motivées* ».

3.2. Dans une deuxième branche, relative à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle expose que la requérante se trouve en Belgique avec l'ensemble de sa famille, et ce, depuis plusieurs années ; qu'elle est en couple avec un Belge et qu'elle est enceinte de ses œuvres. Elle argue dès lors que la décision querellée viole l'article 8 précité – dont elle rappelle la portée – « *[...] car si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, la requérante serait non seulement privée de tout contact avec son conjoint pour une durée minimale de trois ans, mais en outre, son enfant à naître serait privé de tout contact avec son père pour une telle durée* ». Sans compter « *Que la requérante devrait, quant à elle, vivre seule la poursuite de sa grossesse, l'accouchement ainsi que l'éducation de leur enfant commun* ». Elle conclut sur ce point que « *[...] les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants tel que consacré à l'article 8 CEDH* » mais violent également « *[...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Dans une troisième branche, relative à la menace pour l'ordre public dès lors « *[...] que la requérante a été contrôlée par les services de police alors qu'elle travaillait, sans permis de travail* », elle expose d'une part « *Que ces faits n'ont toutefois pas été démontrés par un procès-verbal rédigé par le SPF Finances* » et, d'autre part, « *Que la question se pose également de la menace pour l'ordre public que constitue un tel comportement* ». Elle relève à cet égard que « *[...] Que la partie adverse argue que la requérante constitue une menace pour l'ordre public en raison du caractère lucratif de ses actes* » alors qu'« *[...] tel critère ne peut en aucun cas être retenu pour justifier une violation de l'ordre public. Qu'à défaut, tout comportement lucratif quel qu'il soit serait de nature à troubler l'ordre public...* ». Elle estime dès lors que cette argumentation « *[...] ne peut être retenue et ne peut en aucun cas constituer une motivation adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », avant de constater en outre que la partie défenderesse, « *[...] si elle avance l'argument de la menace pour l'ordre public reste en défaut de mentionner la disposition légale violée sur base de laquelle elle se fonde pour affirmer que la requérante représente une menace pour l'ordre public* ». Elle conclut « *Que la décision litigieuse, pour ces deux motifs apparait comme étant manifestement mal motivée* ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or en l'espèce, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 7, 74/11 et 74/14 de la Loi. Partant, le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle concerne la première décision querellée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre la requérante et son compagnon n'est pas établie au dossier administratif, et plus particulièrement, du « rapport administratif », établi le 2 juin 2017, dans le cadre duquel la requérante n'a, au contraire, mentionné l'existence d'aucun membre de famille en Belgique, alors qu'elle a déclaré : « (...) *ne pas avoir d'enfant en Belgique et être en Belgique depuis quelques temps sans autres précisions.* », l'agent interrogeant mentionnant à deux reprises dans ledit rapport que la requérante n'est pas coopérative quant aux informations sur sa personne.

Force est de constater que les éléments (relation de couple et enfant à naître) invoqués par la partie requérante le sont pour la première fois, à l'appui de sa requête et n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse en aurait eu connaissance avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle concerne la première décision querellée – à savoir l'ordre de quitter le territoire –, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* 5° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou de subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 5° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Le Conseil relève ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante ne remet aucunement en cause le motif indiquant que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que la requérante a « *[...]exerc[é] une activité professionnelle indépendante ou de subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* », lesquels se vérifient d'ailleurs au dossier administratif. La partie défenderesse a dès lors pu motiver à bon droit que la requérante rentre dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 5° de la Loi.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, ces motifs de la première décision entreprise, à savoir le fait que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », et

« [...] exerce une activité professionnelle indépendante ou de subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet », sont fondés et suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'ensemble des considérations relatives à la notion d'ordre public tendant à contester la pertinence de l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur l'article 74/14 de la Loi – dont il ressort notamment que « [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public » –, dès lors que celles-ci ne pourraient suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en question et que la partie requérante n'avance aucun grief tiré de l'absence de délai pour quitter le territoire.

4.4. Enfin, sur la première branche du moyen unique, s'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

4.4.1. En l'espèce, la première décision querellée, consistant en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » – emporte *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Quant au second acte attaqué, il est quant à lui pris sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

4.4.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la requérante ne pouvait ignorer l'illégalité de son séjour, aucune demande n'ayant été introduite, dès lors au moment du contrôle administratif pour « séjour illégal, travail au noir », elle pouvait s'attendre à ce que lui soit délivrer un ordre de quitter le territoire. Ensuite, le Conseil observe que, dans le cadre du « rapport administratif » dont elle a fait l'objet en date du 2 juin 2017, la requérante a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête, au contraire comme relevé au point 4.2.2. du présent arrêt la requérante n'a pas coopéré au moment de son audition pour donner des informations personnelles.

4.4.2.2. Par contre, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait été informée de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée [décision qui est de nature et de portée différentes à l'ordre de quitter le territoire et dont elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à faire l'objet], et qu'elle ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence sa situation de santé et familiale en ce qu'elle est enceinte de son compagnon, et sur sa situation administrative en ce qu'elle serait en possession d'un passeport en cours de validité).

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *Audi alteram partem* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant

l'adoption du second acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

4.4.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « [...] la partie requérante a été entendue par les services de police le 2 juin 2017 avant l'adoption de l'acte attaqué [...] » et qu'elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle relève également que la requérante « [...] a d'ailleurs indiqué qu'elle n'avait pas d'enfant en Belgique et qu'elle était en Belgique depuis quelques temps. Les services de police ont d'ailleurs mentionné expressément dans le rapport que la partie requérante n'était pas très coopérative quant aux informations sur sa personne ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis, comme exposé ci-dessus, que le droit d'être entendu de la requérante a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 2 juin 2017 ( et visée au point 1.2. du présent arrêt), qui constitue le premier acte attaqué, il ne peut pour autant en être déduit qu'elle a, par la même occasion, été entendue, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son travail et de son séjour et a été entendue dans ce cadre le 2 juin 2017, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Le Conseil estime dès lors que la circonstance que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (Voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

4.4.4. En outre, si la requérante a fait l'objet d'une audition afin de remplir un formulaire « droit d'être entendu » ainsi qu'il ressort du dossier administratif, force est de constater que cette audition a eu lieu le 6 juin 2017, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué; il ne saurait dès lors être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

4.4.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision entreprise étant accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 juin 2017, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE